**[MODÈLE DE RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE APPROUVANT LA LOI SUR LA TAXE SUR LES TRANSFERTS FONCIERS AUX FINS DE PRÉAVIS ET DE LA PRÉSENTATION D’OBSERVATIONS (ART. 6)]**

ATTENDU :

A. que La *Loi sur la gestion financière des premières nations* (Canada) (la « Loi ») reconnaît la compétence des Premières Nations notamment pour adopter des textes législatifs sur les recettes locales;

B. que le Conseil a examiné et pris en considération le projet de la *Loi* *sur la taxe sur les transferts fonciers* *de la Première Nation* *\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_\_)*, daté du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20­­­*\_\_*;

C. que le Conseil estime qu’il est dans l’intérêt de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* d’approuver ce projet de loi en vue d’en donner préavis et de permettre la présentation d’observations, comme l’exige la Loi,

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU :

1. que la *Loi* *sur la taxe sur les transferts fonciers* *de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_\_)*,conforme en substance à la version du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20­­­\_\_, soit par la présente approuvée aux fins de préavis et de la présentation d’observations, comme l’exige la partie 1 de la Loi.